

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 28 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARTONNAGES ROC

ZI de l'Antinière
53150 Montsûrs

Références : 2025-50_INSP_CARTONNAGES ROC_Montsurs_RAP
Code AIOT : 0006309293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement CARTONNAGES ROC implanté ZI DE L'ANTIERE 53150 MONTSURS. L'inspection a été annoncée le 19/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTONNAGES ROC
- ZI DE L'ANTIERE 53150 MONTSURS
- Code AIOT : 0006309293
- Régime : Déclaration avec contrôle (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cartonnages Roc créée en 1981 est spécialisée dans la transformation et la

commercialisation de produits en carton ondulé sans contact alimentaire (pliage et coupe) pour le secteur automobile et électronique et utilise des techniques de flexographie avec des encres à l'eau et de contrecollage d'affiche. Elle a été rachetée en mars 2011 par le dirigeant actuel. Elle est actuellement classée au titre des ICPE pour les rubriques 1530-2 « Dépôt de papiers, cartons ou analogues hors ERP et 1510 » régime Déclaration Contrôle (DC) et 2445-2 "Transformation du papier, carton" régime Déclaration (D).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Vérification périodique et maintenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5-5 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie (Extincteurs)	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 8 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2025, article R.512-55 à R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs sont attendus sur

- la situation administrative :
 - transmission d'un état des quantités stockées indiquant la localisation et la nature des produits stockés conformément à l'article 2 de l'annexe I de l'Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 ;
 - Justifier le classement au titre de la rubrique 2450 en indiquant la **quantité totale d'encre consommée pour revêtir le support en tenant compte de la quantité de solvant dans l'encre** : « Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux »,
 - Fournir un plan des réseaux à jour ;
- la maintenance des installations électriques : transmission des actions correctives réalisées ou programmées concernant le rapport de vérification électrique (tableau de suivi, bon d'intervention..) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie :

- Transmission du dernier rapport de vérification 2024 des extincteurs ;
- 4. préciser les caractéristiques de la cuve recueillant les eaux encreées

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : L'exploitant dispose d'un Récépissé de déclaration 97-288 du 26/11/97 pour les rubriques • 1530-2 : « Dépôt de papiers, cartons ou analogues hors ERP et 1510 » ; l'exploitant estime le volume de 10 000 m³ pour 2024 ; • 2445-2 : « Transformation du papier, carton »; l'exploitant estime la production de 7 t/j. en moyenne Le récépissé 2002-394 du 29/10/02 abrogé par l'AP 2003-P-2028 du 08/12/03 concerne le site situé en face dans la même ZA . 1530-2 - « Dépôt de papiers, cartons ou analogues hors ERP et 1510 » Au regard des modalités de stockage expliquées par l'exploitant et constatées sur site (plusieurs îlots de produits bruts ou produits finis ne dépassant pas une hauteur de 5 m et n'occupant pas la totalité de la surface du bâtiment de 4 000 m ²), le seuil de l'enregistrement n'est pas atteint et celui-ci reste à priori supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (régime DC). Aucun état des quantités stockées indiquant la localisation et la nature des produits stockés n'a été remis par l'exploitant. L'exploitant ne donne pas de justificatif précis sur le volume réellement stocké. Il estime celui-ci à 10 000 m ³ pour 2024. 2445 - Transformation du papier, carton; L'exploitant a remis un tableau de suivi sur la production pour 2024 : elle est comprise entre 8,44 t/j (max) et 5,04 t/j (min) et confirme le classement de l'installation sous le régime Déclaration. Rubrique 2450 « Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante »: L'exploitant indique utiliser la flexographie avec de l'encre à l'eau. Il a remis un tableau nommé « Pompage des eaux encrées 2024 » par mail du 22/01/24 pour justifier son classement au titre de la rubrique 2450. Ce tableau ne paraît pas indiquer la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support mais plutôt les rejets . Par ailleurs, l'exploitant est invité à tenir compte de la quantité de solvant dans son encre : « <i>Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux</i> ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant la transmission :

- D'un état des quantités stockées indiquant la localisation et la nature des produits stockés conformément à l'article 2 de l'annexe I de l'Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 ;
- D'un justificatif de classement ou de non classement sous la rubrique 2450 indiquant la **quantité totale d'encre consommée pour revêtir le support et tenant compte de la quantité de solvant dans l'encre** : « *Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux* » ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : vérification périodique et maintenance des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5-5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Vérification périodique des équipements : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance [...] des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a remis : • Le rapport Q18 de Bureau Veritas du 16/07/24 (transmis par mail du 15/01/25): le rapport a été réalisé à l'issue d'une vérification complète et sans coupure totale autorisée ; il conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant est invité pour le prochain contrôle à privilégier une coupure totale ; • Le rapport de vérification électricité de Bureau Veritas réalisé du 15 au 16/07/24 (transmis par mail du 21/01/25): il fait état de 4 observations dont 3 nouvelles et une signalée depuis 2020. Les actions correctives réalisées ou programmées n'ont pas été transmises par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu sous 3 mois, la transmission des actions correctives réalisées ou programmées concernant le rapport de vérification électrique, Bureau Veritas du 16/07/24 (tableau de suivi, bon d'intervention...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, annexe II					
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre incendie					
Prescription contrôlée : Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes					
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :					
<table><thead><tr><th>Quatre mois après la parution du présent arrêté au Journal officiel</th><th>Neuf mois après la parution du présent arrêté au Journal officiel</th></tr></thead><tbody><tr><td> 1. Dispositions générales. 2. Etat des stocks. 3.2.1. Accessibilité au site. 5. Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages. 6.2. Récupération et confinement des eaux de sinistre (seulement le troisième et le quatrième alinéa). 9. Déchets. 10. Bruit et vibrations </td><td> 3.2.6. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. 4.2. Détection et extinction automatiques (seulement le premier alinéa). 4.3. Installations électriques et éclairage (sauf partie B). 7. Moyens de lutte contre l'incendie (seulement le troisième alinéa relatif aux extincteurs). 8. Cuvettes de rétention. 11. Surveillance du stockage. </td></tr></tbody></table>	Quatre mois après la parution du présent arrêté au Journal officiel	Neuf mois après la parution du présent arrêté au Journal officiel	1. Dispositions générales. 2. Etat des stocks. 3.2.1. Accessibilité au site. 5. Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages. 6.2. Récupération et confinement des eaux de sinistre (seulement le troisième et le quatrième alinéa). 9. Déchets. 10. Bruit et vibrations	3.2.6. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. 4.2. Détection et extinction automatiques (seulement le premier alinéa). 4.3. Installations électriques et éclairage (sauf partie B). 7. Moyens de lutte contre l'incendie (seulement le troisième alinéa relatif aux extincteurs). 8. Cuvettes de rétention. 11. Surveillance du stockage.	
Quatre mois après la parution du présent arrêté au Journal officiel	Neuf mois après la parution du présent arrêté au Journal officiel				
1. Dispositions générales. 2. Etat des stocks. 3.2.1. Accessibilité au site. 5. Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages. 6.2. Récupération et confinement des eaux de sinistre (seulement le troisième et le quatrième alinéa). 9. Déchets. 10. Bruit et vibrations	3.2.6. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. 4.2. Détection et extinction automatiques (seulement le premier alinéa). 4.3. Installations électriques et éclairage (sauf partie B). 7. Moyens de lutte contre l'incendie (seulement le troisième alinéa relatif aux extincteurs). 8. Cuvettes de rétention. 11. Surveillance du stockage.				
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.					
Art 7 de l'annexe I -Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [..] - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [..] Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2445.2) – Annexe I 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie(Arrêté du 28 juin 2018, article 9) Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :					

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

4.3. de l'annexe I - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

L'exploitant a remis le rapport Q4 sur les extincteurs réalisé par Ets Boisbouvier du 29/03/19 qui indique que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

L'exploitant a transmis un devis signé du 02/07/24 par mail du 21/01/25 pour un dossier technique de déclaration de mise en conformité N4 à la règle APSAD en vigueur auprès de Desautel et déclare qu'un contrôle de Desautel a eu lieu fin 2024 : le rapport de vérification 2024 et les rapports N4 et Q4 ne sont pas remis car déclarés non reçus par l'exploitant.

L'exploitant déclare ne pas avoir recensé des zones à risque (type incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) sur son site.

Il a transmis par mail du 23/01/25 le plan d'intervention établi par Desautel qui répertorie l'emplacement des extincteurs, leur type, du déclencheur d'Alarme Incendie, des commandes de désenfumage, des itinéraires et issues d'évacuation, du point de rassemblement, du local TGBT et des armoires électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

il est attendu sous 3 mois la transmission du dernier rapport de vérification des extincteurs et rapports N4 et Q4 de Desautel ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2025, article R.512-55 à R.512-59-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Article R.512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [..] Article R.512-56 :Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. Article R.512-57 :I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [..]
Constats : Concernant la rubrique 1530-2 sous le régime DC, si la rubrique 1530 est bien soumise à contrôle périodique selon la nomenclature ICPE, elle ne dispose pas à ce jour d'un arrêté ministériel de prescription générales indiquant les articles soumis à contrôle périodique et donc la réalisation de contrôle périodique pour cette rubrique n'est à ce jour pas possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.
Constats : L'exploitant indique ne plus traiter les eaux encrées via le système SPIT O MAT et avoir installé une cuve plastique de 600 L servant à collecter les eaux encrées provenant du SLOTTTER pour les impressions en flexographie. La convention de rejet avec la Communauté de communes d'Evron et STGS, Société de travaux gestion et services, qui accompagne les Collectivités locales dans la gestion de leur service des eaux et d'assainissement, de juin 2017 (transmise par mail du 22/01/25) a pris fin le 30/04/20 ; en raison de difficultés à respecter les nouveaux paramètres et du coût généré pour l'installation d'un nouveau dispositif de traitement, l'exploitant a opté pour la filière déchet. Ces eaux de process sont recueillies dans une cuve plastique puis éliminées en filière agréée. L'exploitant a transmis la facture F042552446 du 18/11/24 de CHIMIREC (mail du 22/01/25) qui réalise le pompage et le curage de la cuve plastique. Il indique que le pompage a lieu tous les 2-3 mois et qu'hormis les eaux sanitaires, il n'y a plus de rejet d'eaux de process dans le réseau. La cuve est bien présente à l'intérieur du bâtiment où sont localisées les installations classées 1530 et 2445 ; il n'est pas noté la présence de bac de rétention en dessous. Conformément au point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/08, l'exploitant est invité à préciser les caractéristiques de la cuve : comment les eaux sont injectées dans la cuve (injection continues?), comment le niveau de la cuve est géré pour éviter un éventuel débordement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant la transmission des caractéristiques de la cuve recueillant les eaux encreées et la justification du respect du point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/08.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois